

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 08/051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 07 avril 2008

Décision attaquée rendue le : 02 Octobre 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 25 Janvier 2008

Ordonnance de clôture/fixation, Protocole : 28 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à ANGERS MAINE ET LOIRE (49000) demeurant ... POLYNESIE FRANCAISE

représentée par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES, avocats

INTIMÉE

Mme Y née le ... à LA CALLE ALGERIE demeurant ...98804 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats

Débats : le 10 mars 2008 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 07 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations entre monsieur X et madame Y est issu A, né le ..., reconnu par les deux parents.

Par jugement en date du 2 octobre 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions et moyens des parties, le Juge aux Affaires Familiales a condamné monsieur X à payer à madame Y la somme mensuelle indexée de 25.000 FCFP à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation d'A outre celle de 60.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête d'appel et mémoire ampliatif enregistrés le 25 janvier 2008, monsieur X a régulièrement interjeté appel de la décision signifiée à parquet le 28 novembre 2007.

Il demande la réformation du jugement déferé et propose de servir la somme de 10.000 FCFP à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Il conclut au débouté de la demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

A l'appui de ses prétentions, il expose en préambule qu'au moment de leur séparation, les parents étaient convenus qu'il verserait la somme mensuelle de 10.000 FCFP à titre de contribution. Il ajoute que madame Y a introduit son instance dès qu'elle a eu connaissance qu'il vivait avec une compagne et qu'ils avaient eu un enfant. Il considère en conséquence que l'intimée a uniquement agi dans le but de lui nuire.

Il soutient que bien qu'il n'avait pas d'emploi, il s'est acquitté régulièrement de son obligation démontrant ainsi qu'il n'a jamais voulu s'y soustraire.

Il fait valoir qu'à ce jour, il est patenté et dispose de revenus mensuels de 160.000 FCFP et que ses charges s'établissent comme suit :

Cotisations CPS :	12.000 FCFP,
Impôts sur les transactions...	11.000 FCFP,
Loyer.....	80.000 FCFP,
Echéances d'emprunt.....	11.786 FCFP,
TOTAL.....	114.786 FCFP.

Il ajoute que sa compagne ne travaille pas et qu'ils ont un enfant à charge.

Il prétend qu'au regard de la rémunération de madame Y qui s'élève à la somme de 475.000 FCFP, sa contribution ne peut être fixée qu'à la somme de 10.000 FCFP.

En défense, madame Y demande la confirmation de la décision et la condamnation de monsieur X à lui payer la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

A titre subsidiaire, elle sollicite une enquête sociale aux fins de déterminer les revenus exacts de monsieur X.

Elle fait valoir qu'aucun accord n'est intervenu entre les parties et que monsieur X qui excipe sa situation familiale pour proposer une contribution à l'entretien et à l'éducation de 10.000 FCFP a fait montre d'irresponsabilité en créant une nouvelle famille alors qu'il ne peut faire face à ses obligations premières.

Elle estime que l'on ne connaît pas sa situation réelle alors qu'il n'hésite pas à se faire assister par deux avocats. Elle considère en conséquence que, de part son statut de patenté, monsieur X dispose de revenus certainement non déclarés.

Elle ajoute qu'il n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement de sorte qu'il n'a aucun frais en sus.

Elle indique percevoir un salaire mensuel de 500.000 FCFP et que ses charges mensuelles s'élèvent à la somme de 234.206 FCFP (loyer : 126.538 FCFP, frais de garderie : 33.500 FCFP, crédit voiture : 28.413 FCFP, eau : 7.000 FCFP, électricité : 10.000 FCFP, assurance : 7.538 FCFP, impôts : 15 867 FCFP, cotisation : 1.150 FCFP, tennis : 4.200 FCFP).

Dans un dernier jeu de conclusions en date du 3 mars 2008, monsieur X demande le bénéfice de ses premières écritures.

Aux termes de celles-ci, Il déclare ne percevoir aucun revenu non déclaré et considère que les écritures de madame Y sont une atteinte à sa dignité et à son honneur. Il indique que faisant appel, il était dans l'obligation de demander l'assistance d'un conseil et d'un postulant dont les honoraires ont été réduits et en tout état de cause acquittés par sa mère. Il déclare travailler pour faire face à ses obligations et que la somme qu'il propose, si modique soit-elle, représente 20 % de ses revenus, alors qu'il a en charge sa compagne et leur fille.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des dispositions de l'article 373-2-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

En l'espèce, madame Y enseignante perçoit un salaire mensuel de 500.000 FCFP. Elle justifie que ses charges s'élèvent à la somme de 234.206 FCFP selon décompte ci-dessus mentionné.

Monsieur X est patenté, il déclare des revenus à hauteur de 160.000 FCFP. Ses charges fixes outre celles de la vie courante s'élèvent à la somme de 114.786 FCFP. Sa compagne ne travaille pas et ils ont à charge un enfant.

A est âgé de 7 ans. Son père n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement, l'enfant est donc constamment à la charge de la mère.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le premier juge a fait une exacte appréciation du montant de la contribution de monsieur X. En conséquence, la décision déférée doit être confirmée en toutes ses dispositions.

L'équité commande d'allouer à madame Y la somme de 80.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

S'agissant d'un contentieux familial, chacune des parties conservera ses dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

et y ajoutant ;

Condamne monsieur X à payer à madame Y la somme de quatre vingt mille (80.000) FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie ;

Dit que chacune des parties conservera ses propres dépens dont distraction au profit des avocats de la cause ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT